RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE **DE DIJON**

Extrait des minutes du Grens du Tribund

de Grande Instance de DIJON

Département de la Côte d'Or

Affaire: LA SAS

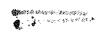
N°15/00470

Minute No

Copie délivrée le :

Grosse délivrée le : 4.11.15 a 1º Rainbault

ORDONNANCE DU: 04 NOVEMBRE 2015



ORDONNANCE DE REFERE

The state of the s

Claude CONSIGNY, président du tribunal de grande instance de DIJON, assisté de Nathalie CASTELLA, greffier

Statuant dans l'affaire entre :

DEMANDEUR:

LA SAS (M), dont le siège social est sis

représentée par Maître RAIMBAULT, membre SCP SOULARD-RAÎMBAULT, avocats au barreau de DIJON

DEFENDEURS:

Monsieur 3 demeurant 5 rue du 10 mars 1962 - 21600 LONGVIC

non comparant

Madame M demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC

non comparante

Madame B demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC

non comparante

Madame 5, demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC non comparante

Monsieur demeurant 5 rue du 10 mare 1962 21600 LONGVIC

Madame Madame 1962 - 21600 LONGVIC

non comparante

Madame Residence de la demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC non comparante

Monsieur demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC non comparant

Madame demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC non comparante

Madame Madame demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC non comparante

Monsieur demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC

non comparant

milker of

Monsieur de demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC non comparant

Monsieur de de de de de de de de 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC non comparant

Monsieur demeurant 5 rue du 19 mars 1962 - 21600 LONGVIC non comparant

A rendu l'ordonnance suivante :

DEBATS:

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 3 novembre 2015 et mise en délibéré à ce jour, où l'ordonnance a été rendue par mise à disposition au greffe, ce dont les parties ont été avisées à l'issue des débats.

EXPOSE DU LITIGE

the state of the s

Par acte d'huissier de justice signifié le 27 octobre 2015, la Sas signer , Madame M Madame 🗷 Monsieur 🗪 Madame Madame 🎗 Madame 🛦 Madame R , Monsieur Madame Ma Monsieur Michel Madame B e, Monsieur Monsieur I et Monsieur Manie devant le juge des référés, pour entendre:

- ordonner l'expulsion immédiate des requis et de tous les occupants sans droit ni titre du terrain de la société situé 5 rue du 19 mars 1962 cadastré BE n°38 à Longvic (21600)
- autoriser la société a procéder à l'expulsion desdits occupants sans droit ni titre avéc l'assistance de la force publique;
- autoriser la société de la évacuer le terrain tous objets mobiliers en ce compris les caravanes, camionnettes, automobiles ou baraquements entreposés du chef de cette occupation illégale;
- s'il y a lieu, autoriser la société a à faire constater les dégradations commises par ces individus sur le terrain et estimer les réparations, par un huissier de justice qui sera commis à cet effet, assisté, s'il l'estime utile, d'un technicien;
- condamner les défendeurs aux dépens.

La Sas explique qu'elle est propriétaire du terrain situé 5 rue du 19 mars 1962 à Longvic (21600) qui comprend un bâtiment à usage industriel et un terrain autour

que selon un constat d'huissier de justice du 19 octobre 2015, les défendeurs occupent ce terrain avec leurs véhicules et caravanes et ont mis en place un réseau électrique constitué d'un câble ainsi qu'un réseau de distribution d'eau ;

que si certaines personnes ont accepté de décliner leur identité d'autres ont refusé.

Régulièrement assignés les défendeurs n'ont pas comparu.

SUR CE

Attendu que l'atteinte au droit de propriété constitue, par elle-même, une voie de fait et cause un trouble manifestement illicite que le juge des référés a le devoir de faire cesser;

que l'occupation par les défendeurs du terrain situé 5 rue du 19 mars 1962 cadastré BE n°38 à Longvic (21600) résulte de constatations effectuées par un huissier de justice selon un procès verbal de constat du 19 octobre 2015 mentionnant la présence de caravanes et de véhicules ;

que dans ces conditions il convient d'ordonner aux défendeurs et à tous occupants de leur chef de libérer les lieux de tous les biens qui leur appartiennent, dans un délai de 48 heures à compter de la signification de la présente ordonnance ; qu'à l'issue de ce délai il appartiendra à l'huissier de justice de requérir, au besoin, le concours de la force publique.

Attendu que la demanderesse pourra faire application des articles L.433-1 et L.433-2 du code des procédures civiles d'exécution si des biens meubles (y compris les véhicules) sont laissés sur place.

Attendu qu'il convient d'autoriser la demanderesse à faire constater et évaluer les dégradations éventuelles par un huissier de justice, assisté d'un technicien, que toutefois l'huissier constatant devra convoquer les défendeurs à ses opérations pour qu'elles leur soient opposables.

PAR CES MOTIFS

Acres 1

Statuant par mise à disposition au greffe, en matière de référés, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort

Ordonnons à Monsieur Madame Monsieur Monsieur Madame Monsieur Mons

Disons qu'à l'issue de ce délai il appartiendra à l'huissier de justice de procéder à l'expulsion des défendeurs et de tous occupants de leur chef en requérant, au besoin, le concours de la force publique;

Disons, en cas de besoin, que les meubles, y compris les véhicules, se trouvant sur les lieux seront remis aux frais des personnes expulsées dans un lieu désigné par elles et qu'à défaut, ils seront laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier chargé de l'exécution, avec sommation aux personnes expulsées d'avoir à les retirer dans un délai de quatre semaines à l'expiration duquel il sera procédé à leur mise en vente aux enchères publiques, sur autorisation du juge de l'exécution, ce conformément à ce que prévoient les articles L.433-1 et L.433-2 du code des procédures civiles d'exécution;

Autorisons la demanderesse à faire constater et évaluer les dégradations éventuelles par un huissier de justice, assisté d'un technicien, qui devra convoquer les défendeurs à ses opérations pour qu'elles leur soient opposables ;

Condamnons les défendeurs aux dépens.

Prononcé à Dijon, le quatre novembre deux mille quinze et signé par le président et le greffier.

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,

En consequence, la République Française mance et indomé huissions de justice sur ce reques de roestre tedé ingement exécution. Aux produceurs genérales et aux Proncheurs de la République près les tribunaux de grande instance dy tenir la rosur A tous Commandants et Officiers de la force Publique de preter main agrir lorsqu'ils en seront légalement requis

En toi de quoi, la présente copie certifiée conforme, revênce de la Johnnute exécutoire, a ête signée scellee et délivrée par le grefir conssigné